

Dispositions légales relatives à l'organisation des premiers secours

L'employeur doit prendre un certain nombre de mesures pour :

- prodiguer aussi vite que possible les premiers secours aux travailleurs et aux autres personnes présentes sur le lieu de travail qui sont victimes d'un accident ou d'un malaise ;
- assurer le transport de ces victimes ;
- leur apporter une assistance médicale appropriée grâce à l'élaboration d'un réseau adapté de contacts internes et externes.

L'organisation des premiers secours repose sur une analyse de risques spécifique.

L'employeur élabore des procédures en la matière basées sur un plan d'urgence interne qui prévoit :

- des informations et des instructions destinées aux travailleurs ;
- un système d'alarme et de communication interne ;
- un système de communication ou une ligne de secours permettant de contacter des organisations de secours ou de soins externes ;
- l'organisation du transport

L'employeur veille également à assurer les points suivants :

- l'équipement indispensable ;
- le personnel requis, sa qualification et sa formation ;
- une évaluation régulière du service de premiers secours à l'aide d'un registre reprenant toutes les interventions.